

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 – 322 -

Pétitionnaire : TALAZAC ENERGIE
Adresse : Route de Bonnegarde 31110 Montauban de Luchon
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'avis conforme n° 18.098 du 20 juillet 2018 pour effectuer des travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 octobre 2018 par Monsieur Jacques EYGUN, Gérant de Talazac Energie,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Talazac Energie à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 octobre 2018
- Point de départ : refuge de Pombie
- Point d'arrivée : Anéou
- Objet du survol : descente de personnes et de matériel
- Nombre de rotations : 6

- Moyens aériens : HdF

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache du chef par intérim du secteur de la vallée d'Ossau (Madame Anne-Marie Laberdesque : 05 59 05 41 59) ou Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'Unité Territoriale Béarn (06 74 76 50 23).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 octobre 2018

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.